

COUR D'APPEL DE PARIS (1ère chambre, section A)

28 mai 1996 95/12571 Sté Benetton Group Spa c/ Association Aides fédération nationale

COUR D'APPEL DE PARIS, (1ère chambre, section A)

Arrêt du 28 mai 1996

RG n° 95/12571

Sté Benetton Group Spa
c/ Association Aides fédération nationale

La société Benetton Group Spa, société de droit italien, et la société United Colors of Benetton communications, société anonyme de droit suisse, ont interjeté appel du jugement rendu le 1^{er} février 1995 par le tribunal de grande instance de Paris qui :

- a rejeté la fin de non-recevoir opposée à l'association Aides fédération nationale ;
- les a condamnées *in solidum* à payer à :
 - * Érik David, les sommes de 50 000 francs à titre de dommages et intérêts et de 8 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
 - * Éric Erme, la somme de 50 000 francs à titre de dommages et intérêts,
 - * Élisabeth Da Paz, la somme de 50 000 francs à titre de dommages et intérêts,
 - * l'association Aides fédération nationale, les sommes d'un franc à titre de dommages et intérêts et de 8 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- leur a fait défense, sous astreinte de 50 000 francs par infraction constatée, de poursuivre ou reprendre, sous quelque forme que ce soit, la campagne publicitaire litigieuse ;
- autorisé Érik David, Éric Erme, Élisabeth Da Paz et l'association Aides fédération nationale à faire publier la décision, par extraits, dans les journaux La Croix, Le Monde et Libération, aux frais des défendeurs, sur justification du devis du régisseur, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser la somme de 15 000 francs HT ;
- rejeté le surplus des demandes.

Référence étant faite à cette décision et aux écritures des parties pour un exposé plus complet des faits, de la procédure et des moyens retenus par les premiers juges, il suffit de rappeler que :

La société Benetton Group a fait réaliser par le photographe Oliviero Toscani, pour sa campagne publicitaire de l'automne 1993, trois séries d'affiches montrant respectivement un torse, un pubis et un fessier nus, portant le tatouage « HIV POSITIVE ». La diffusion dans la presse et sur des panneaux d'affichage en a été assurée par la société United Color of Benetton communications.

Prétendant qu'en raison de sa séropositivité au virus HIV, il a ressenti cette campagne publicitaire comme une atteinte à l'intimité de sa vie privée, en ce qu'elle repose sur la représentation de l'anatomie de tous les porteurs de ce virus, mais encore comme une agression constitutive d'un abus de la liberté d'expression dès lors qu'elle étalerait, selon lui, une image dégradée du corps humain, dont le marquage évoquerait, celui, sanitaire, du bétail ou bien encore, celui, ségrégationniste, des juifs au temps du troisième Reich, M. Érik David a assigné les sociétés Benetton Group et United Colors of Benetton communications, pour :

- qu'elles soient condamnées *in solidum* à lui payer la somme de 100 000 francs à titre de dommages et intérêts, outre 20 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- que soit ordonnée, à leur frais, à titre de complément de réparation, la publication intégrale du jugement sur une page entière dans quatre journaux nationaux,
- que soit, sous astreinte, ordonné le retrait de l'affiche critiquée.

Par conclusions complémentaires rectificatives, Érik David a demandé l'autorisation de faire publier le jugement, aux frais de ses adversaires, dans trois quotidiens et trois hebdomadaires et de faire en outre afficher, pendant quatre jours, une annonce sur quatre panneaux « JC Decaux », situés dans la région parisienne.

M. Éric Erme et Madame Élisabeth Da Paz, tous deux contaminés par le virus, sont intervenus volontairement pour s'associer à la demande et réclamer, chacun, l'allocation de la somme de 100 000 francs à titre de dommages et intérêts ainsi que les mêmes mesures de publication et d'affichage.

L'association Aides fédération nationale est intervenue volontairement pour solliciter, sur le seul fondement de l'abus de la liberté d'expression, l'arrêt de la campagne, des mesures de publication et d'affichage et l'allocation d'un franc à titre de dommages et intérêts et de 20 000 francs, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal ayant rendu le jugement déferé les sociétés Benetton Group et United Colors of Benetton communications (ci-après les sociétés Benetton) en poursuivent l'infirmerie.

Elles soutiennent que :

- les affiches litigieuses n'ont été conçues que pour sensibiliser le public aux risques d'exclusion des malades et pour choquer les indifférents, comme en témoigneraient, selon elles, les précédentes campagnes publicitaires et l'engagement de Benetton dans la lutte contre le sida ;
- sont dénués de fondement et ne peuvent suffire à caractériser une faute de nature à justifier une restriction de la liberté d'expression, ni le caractère prétendument équivoque des affiches, ni l'absence de message susceptible d'expliquer les photos litigieuses, ni l'exploitation de la souffrance par une entreprise commerciale ;
- les intimés personnes physiques n'établissent pas l'existence d'un préjudice spécial et individuel ;
- l'association Aides ne peut se prévaloir d'un dommage collectif en l'absence de réprobation unanime de la communauté des personnes dont elle défend les intérêts.

Elles prient, en conséquence, la cour de déclarer irrecevable l'intervention de l'association et de débouter les intimés de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions.

Concluant à l'infirmerie du jugement quant au seul montant de l'indemnisation, Érik David, Éric Erme et Élisabeth Da Paz sollicitent, chacun, le versement de la somme de 150 000 francs de dommages et intérêts.

S'ils ne contestent pas que la liberté d'expression est la règle en matière de message publicitaire, ils persistent à soutenir qu'en effectuant une campagne publicitaire attentatoire à la dignité humaine, les sociétés appelantes ont abusé de cette liberté et commis une faute qui leur a occasionné un préjudice d'autant

plus grave que l'atteinte portée, l'a été, à un droit fondamental de la personne, que l'affichage litigieux a duré trois mois et qu'il a été relayé par certains organes de la presse écrite.

Sollicitant la confirmation du jugement et, en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, l'allocation de la somme de 20 000 francs, l'association Aides fédération nationale s'estime recevable à agir dès lors que, selon elle, la campagne publicitaire incriminée touche directement à son objet statutaire visant, notamment, à la défense de l'image, de la dignité et des droits des personnes atteintes par l'infection au VIH.

Elle soutient, comme ses co-intimés, que les appelantes ont fait un exercice abusif de leur liberté d'expression et souligne qu'elles ne sauraient se prévaloir de leur implication dans la lutte contre le sida, pour s'exonérer de leur responsabilité.

Le représentant du ministère public a conclu oralement à la confirmation du jugement.

Sur ce, la cour,

Considérant que, reconnue d'utilité publique par décret du 9 août 1990, l'association Aides fédération nationale s'est, aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, donnée pour but, notamment, « de venir en aide aux personnes touchées par l'infection VIH et à leur entourage, pour répondre à leurs besoins sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques, financiers et moraux ; de défendre l'image, la dignité et les droits des personnes atteintes par l'infection du VIH » ;

Considérant qu'il s'ensuit que cette association, qui invoque une atteinte à l'intérêt collectif pour la défense duquel elle a été constituée, est recevable à agir, sans qu'il y ait lieu d'exiger d'elle la preuve que le comportement critiqué a soulevé une réprobation unanime ; que le jugement mérite dès lors confirmation en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir opposée par les sociétés Benetton ;

Considérant que, sauf à répondre d'un éventuel abus, toute entreprise est libre, pour promouvoir ses intérêts économiques, de recourir à une technique de communication axée sur des faits de société ou des problèmes contemporains, quelles qu'en soient la nature et la gravité et quand bien même le message ne serait porteur d'aucune information commerciale technique ou scientifique destinée à renseigner le public sur les productions ou services de sa marque ;

Considérant que les photographies en cause montrant un bras, un fessier et le haut d'un pubis marqués des mots HIV, ne sont accompagnées d'aucune légende permettant de décrypter le message qu'elles sont censées véhiculer et d'alimenter le débat d'idées qu'il s'agirait d'instaurer ; que faute de les avoir assorties de la clé permettant de les déchiffrer et de leur ôter toute équivoque, les appelantes ne sauraient utilement soutenir qu'elles poursuivaient un but pédagogique en illustrant les modes possibles de contamination par le VIH, et en dénonçant la discrimination qui, tant en raison de leur état et de leur appartenance à certains groupes sociaux, frappe les personnes qui en sont infectées ;

Considérant qu'en imposant au regard, en des lieux de passage public forcé ou dans certains organes de presse, l'image fractionnée et tatouée du corps humain, les sociétés appelantes ont utilisé une symbolique de stigmatisation dégradante pour la dignité des personnes atteintes de manière implacable en leur chair et en leur être, de nature à provoquer à leur détriment un phénomène de rejet ou de l'accentuer ;

Considérant qu'elles ont de la sorte abusé de leur liberté d'expression, ce dont elles doivent répondre à l'égard des intimés, quand bien même leur méthode de communication n'aurait pas suscité de réprobation unanime au sein de la communauté des malades ou dans le public ; qu'elles ne sauraient non plus, pour s'exonérer, utilement invoquer leur engagement dans la lutte contre le sida, dont la réalité n'est pas controversée ;

Considérant qu'en imposant à chacun des intimés personnes physiques, en particulier, une représentation de leur état de personnes séropositives, dégradante pour leur dignité, les appelantes leur ont occasionné un préjudice moral individuel qui sera exactement réparé par l'allocation à chacun d'eux de la somme d'un franc à titre de dommages et intérêts et les mesures d'interdiction et de publication d'ores et déjà ordonnées par les premiers juges ;

Considérant qu'après avoir pertinemment relevé que la faute commise avait porté atteinte aux intérêts collectifs que l'association Aides fédération nationale a pour mission de défendre, c'est à bon droit que le tribunal lui a alloué la somme d'un franc à titre de dommages et intérêts et ordonné les mesures d'interdiction et de publication ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de l'association Aides fédération nationale ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 1^{er} février 1995 sauf en celles de ses dispositions relatives aux dommages et intérêts alloués à Élisabeth Da Paz, Érik David et Éric Erne ;

L'infirmité de ce chef et statuant à nouveau :

Condamne *in solidum* la société Benetton Group Spa et la société United Colors of Benetton communications à payer à :

- * Érik David, la somme d'un franc à titre de dommages et intérêts,
- * Éric Erne, la somme d'un franc à titre de dommages et intérêts,
- * Élisabeth Da Paz, la somme d'un franc à titre de dommages et intérêts ;

Y ajoutant, condamne *in solidum* la société Benetton Group Spa et la société United Colors of Benetton communications à payer à l'association Aides fédération nationale la somme de 10 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne *in solidum* la société Benetton Group Spa et la société United Colors of Benetton communications aux dépens d'appel, lesquels pourront être recouverts par la SCP Fisselier, Chiloux, Boulay, et par M^e Huyghe, avoués, dans les conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.